

**[Insérer ici le nom de l'organisation]**  
**Politique de soutien à l'éducation et au perfectionnement  
professionnel**

**PORTÉE :** Les employées qui désirent se perfectionner. Fournir du soutien à l'éducation aux employées souhaitant se perfectionner en suivant des cours dans un établissement reconnu afin d'assurer que leurs interactions avec tous les enfants, avec les familles et avec la collectivité sont de grande qualité.

**S'APPLIQUE À :** Toutes les employées

**OBJECTIF :** Soutenir le perfectionnement professionnel continu de toutes les employées régulières à temps plein et à temps partiel et pour cela, rembourser partiellement et totalement les droits de scolarité des cours suivis par nos employées qui sont de nature à accroître la qualité des services éducatifs et de garde à l'enfance que nous offrons.

**POLITIQUE :**

- Pour être admissibles au remboursement de leurs droits de scolarité, les candidates doivent être des employées à temps plein ou à temps partiel dont la période de probation est terminée et qui sont à l'emploi de [nom de l'organisation] lorsque le cours ou les cours suivis commencent et prennent fin.
- Le remboursement des droits de scolarité peut être accordé à la discrétion de [nom de l'organisation] sous réserve des critères suivants :
  - Le remboursement est limité à un maximum de 750 \$/an par employée. Le montant qu'une personne pourra recevoir est subordonné aux contraintes budgétaires, au principe d'un accès équitable aux fonds disponibles et à la demande anticipée.
  - La formation et les cours doivent être suivis dans un établissement reconnu et des relevés de notes doivent être fournis pour confirmer la réussite de la formation ou des cours.
  - Seuls les droits de scolarité (ou une partie de ceux-ci) peuvent être remboursés, sous réserve des stipulations suivantes de Revenu Canada :
    - Jusqu'à 100 % des droits de scolarité peuvent être remboursés si les cours s'appliquent directement et immédiatement au poste occupé par la personne.
    - Jusqu'à 75 % des droits de scolarité peuvent être remboursés si les cours aideront la personne soit dans son poste actuel soit dans un futur rôle pertinent au travail de [nom de l'organisation].
- Étant donné que tous les cours approuvés sont à l'avantage de [nom de l'organisation], le remboursement des droits de scolarité ne constitue par un avantage imposable. En vertu des règles fédérales, les employées ne peuvent pas déduire une quelconque portion du soutien à l'éducation reçu à des fins d'impôt personnel.

*Réseau national pour l'innovation en matière de ressources humaines pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) et un travail décent.*

*Les ressources sont fournies à titre informatif uniquement. Consultez toujours les lois en vigueur dans votre province ou votre territoire afin de créer des politiques et des procédures qui répondront aux besoins de votre organisation.*

- Les employées fourniront à la direction générale les documents requis pour l'approbation du remboursement et le versement.
- La décision ultime quant à l'admissibilité d'un cours au remboursement relève de la direction générale.
- Le président ou la présidente du conseil d'administration ou une personne déléguée pourra autoriser au nom de la direction générale tout remboursement de cours.
- Les exceptions à la présente politique doivent être approuvées préalablement par le conseil d'administration.